

Le 9 décembre 2021

**COURRIER TYPE A ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ORGANISME D'ASSURANCE
MALADIE AUX FINS D'EXERCER SON DROIT D'OPPOSITION AU TRAITEMENT DES
DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE VACCINALE**

[Date]

Madame, Monsieur le Directeur,

Je prends attache avec vous en tant qu'affilié(e) auprès de votre organisme d'assurance maladie et dans le cadre de la diffusion des données personnelles et médicales me concernant prévue par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 instaurant le système d'information « VACCIN COVID ».

I) Au préalable, je vous rappelle que vous êtes soumis au secret professionnel et au secret médical.

En effet, l'article L.161-29 du Code de la sécurité sociale, concernant les systèmes d'information de l'assurance maladie, soumet le personnel des organismes d'assurance maladie au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Plus largement, l'article L.1110-4 du Code de la santé publique soumet tout professionnel de santé, établissement ou service, professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins, professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social au secret médical.

Ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes.

Les cas de dérogation doivent être expressément prévus par la loi.

En outre, le professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, **à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.**

Toutefois, l'article L.1110-4 du Code de la santé publique dispose que :

«IV.-La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.

V.-Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Il est donc patent que la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 n'est pas strictement nécessaire à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social aux personnes non vaccinées au regard de l'article L.1110-4 du Code de la Santé publique.

II) En outre, le traitement des données personnelles prévu par le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 doit nécessairement respecter les prescriptions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

À ce titre, l'article 5 du RGPD prévoit que les données à caractère personnel, dont les données médicales font partie, doivent être :

- *traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);*
- *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités;*
- *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données).*

L'article 6 du même règlement prévoit que le traitement est licite uniquement si :

- *la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;*
- *le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;*
- *le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;*
- *le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;*
- *le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.*

L'article 21 du RGPD prévoit enfin que la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions.

En outre, lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection comme c'est le cas dans le cadre du décret n°2020-1690, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Or, dans le cadre du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020, il est manifeste que la diffusion aux médecins traitants de la liste de leurs patients non vaccinés par l'organisme d'assurance maladie :

- ne remplit aucune des conditions imposées à l'article 6 du RGPD,

- revêt un caractère de prospection vaccinale contre la COVID-19 et dont la finalité n'a pas été librement consentie par la personne concernée de sorte qu'une telle pratique est nécessairement illicite au regard du RGPD.

C'est pourquoi, l'application du décret n°2020-1690 est illégale au regard du Règlement Général sur la Protection des Données.

Pour votre parfaite information, c'est dans ce sens, qu'en date du 30 novembre 2021, le Tribunal de Première Instance de Namur a tranché en ordonnant de mettre un terme à l'usage du système d'information belge dans le cadre de la gestion de la crise de la COVID-19 similaire au système d'information « VACCIN COVID » pour sa non-conformité au droit supranational de l'Union européenne notamment au RGPD.

En effet, le tribunal a jugé qu'un tel système d'information créait des discriminations entre les personnes vaccinées et non vaccinées et celles qui ont un certificat de rétablissement et emporte une forme de « gouvernance » non contrôlée juridiquement, une « normalisation » sociale des comportements qui portent en soi atteinte aux droits fondamentaux et contrevient nécessairement au secret médical.

A titre surabondant et constatation faite de l'illégalité du décret n°2020-1690, **je m'oppose** au traitement, à l'échange et au partage de mes données personnelles dans le cadre du système d'information "Vaccin Covid" et au traitement de mes données personnelles à des fins de prospection vaccinale contre le COVID-19, sur le fondement de l'article 21 du RGPD et de L.1110-4 du Code de la Santé publique.

Par conséquent, **je m'oppose** également à la transmission, à l'échange et au partage de mes données, que vous détenez, à des tiers y compris mon médecin traitant.

À toutes fins utiles, je vous rappelle qu'en cas de non-respect de mon droit d'opposition fondé sur l'article 21 du RGPD et l'article 1110-4 du Code de santé publique, vous vous exposez :

- À la condamnation d'une amende administrative d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 20 millions d'euros en vertu de l'article 83 du RGPD ;

- Et à la condamnation à une amende pénale de 75 000 euros d'amende en vertu des articles 226-13, 131-38 et 131-41 du Code pénal.

Vous en souhaitant bonne réception et vous remerciant par avance de tenir compte de mes demandes,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux.

[Nom et prénom]